

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la			<p>Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.</p> <p>Les abonnés, désireux de recevoir un reçu, sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.</p> <p>Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du J.O.</p>	<p>La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres ou signes, interlignes et blancs compris 2.500 francs</p> <p>Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs</p> <p>Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de 25.000 francs pour les annonces</p> <p>Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.</p>
CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000		
voie aérienne :	28.000	39.000		
Etranger : France et pays extérieurs				
communs : voie ordinaire	25.000	35.000		
voie aérienne	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire	25.000	35.000		
voie aérienne	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante	1.000			
Au-delà du cinquième exemplaire	800			
Prix du numéro d'une année antérieure	1.500			
Prix du numéro légalisé	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2017 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2 juin ... Loi n° 2017-378 relative à l'aménagement, à la protection et à la gestion intégrée du littoral. 889

2017 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME

2016

5 février ... Arrêté n° 16-1039/MCLAU/DGUF/DDU/COD-AO/KAJ accordant à M. KONATE Mory, B.P. V186 Abidjan, la concession définitive du lot n° 1517 de l'ilot n° 64 du lotissement d'Ananeraie, commune de Yopougon (titre foncier n° 201 721 de la circonscription foncière de Yopougon-Banco). 894

14 mars ... Arrêté n° 16-3643/MCLAU/DGUF/DDU/COD-AO/KAM accordant à M. DEMBELE Yacouba, 27 B.P. 1 258 Abidjan 27, la concession définitive des lots n°s 4404 et 4405 de l'ilot n° 392 du lotissement de Cocody-Bessikoi, commune de Cocody (titre foncier n° 113 984 de la circonscription foncière de Cocody). 895

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces. 896

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI n° 2017-378 du 2 juin 2017 relative à l'aménagement, à la protection et à la gestion intégrée du littoral.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Section 1 — Définitions

Article 1. — Au sens de la présente loi, on entend par :

- *aire marine protégée*, toute zone située à l'intérieur ou à proximité du milieu marin, avec ses eaux sous-jacentes, la faune et la flore associées et les éléments historiques et culturels qui s'y trouvent, qui a été mise en réserve par une loi ou d'autres dispositions utiles, y compris la coutume, dans le but d'accorder à la diversité biologique marine ou côtière un degré de protection plus élevé que celui dont bénéficie le milieu environnant ;

- *aire marine communautaire*, toute aire marine protégée, instituée par l'Etat et gérée en collaboration avec les communautés locales, en vue de la conservation et de l'utilisation durable des ressources naturelles, de la préservation des coutumes et du patrimoine culturel et spirituel associé, ainsi que des pratiques et des usages traditionnels durables ;

- *autorité compétente*, toute entité ou structure à qui la loi reconnaît ou confère des pouvoirs en matière de gestion du littoral ;

- *baie*, une échancrure du littoral plus ou moins ouverte ;

- *collectivité littorale*, toute commune ou région située en tout ou partie sur le littoral ;

- *communauté littorale*, toute population située sur tout ou partie du littoral ;

- *coupures d'urbanisation*, les espaces naturels qui ne sont ni urbanisés ni aménagés et ayant une taille suffisante ou significative par rapport à leur environnement, entre deux parties urbanisées ;

- *domaine public maritime*, l'ensemble des biens, droits mobiliers et immobiliers, proches du rivage de la mer appartenant à l'Etat et affectés à l'utilité publique, constitué des domaines publics maritimes naturel et artificiel ;

- *eau saumâtre*, une eau moyennement salée dont la teneur en sel est comprise entre 1 et 10 g/l, contre 35 g/l en moyenne pour l'eau de mer ;

- *entités hydrologiques et hydrogéologiques*, les ressources en eau de surface dans la zone littorale qui sont constituées par les eaux de la mer territoriale, les lagunes et les différents bassins fluviaux se jetant dans la mer ;

- *érosion côtière*, l'ensemble des phénomènes naturels ou anthropiques qui provoquent l'enlèvement de matériaux de la plage, modifiant ainsi le tracé du trait de côte ;

- *exondement ou exondation*, le retrait des eaux d'une zone précédemment inondée ;

- *gestion intégrée du littoral*, la démarche visant l'établissement d'un équilibre entre les différentes fonctions du littoral et prenant en compte les interactions écologiques, institutionnelles et socio-économiques permettant d'atteindre et de maintenir cet équilibre ;

- *instruments de gestion*, les indicateurs, les outils de planification ou de gestion, les outils d'aide à la décision ou de mesures ;

- *lagune*, l'étendue d'eau saumâtre, généralement peu profonde, séparée de la mer par un cordon littoral ;

- *littoral*, l'espace géographique compris entre une étendue maritime et le continent, ou l'arrière-pays. Le littoral peut s'étendre de quelques centaines de mètres à plusieurs kilomètres de part et d'autre de la limite terre-eau ;

- *mise en valeur*, l'ensemble d'opérations et d'activités ayant pour but d'aménager, de préserver, d'améliorer de façon durable et/ou d'utiliser le littoral à des fins socio-économiques, scientifiques, récréatives, écologiques et culturelles ;

- *ouvrages de protection côtière*, l'ensemble d'actions coordonnées par les communautés littorales œuvrant pour la protection côtière, notamment mur de protection, reboisement, épis, digues, nourrissage de plage, enrochement, rémblaiements ;

- *plage*, toute zone d'une côte comprise entre les niveaux de la haute et de la basse mer, formée de sable ou de galets, mais non de vase ;

- *pollution marine*, l'introduction physique ou chimique par l'homme, directement ou indirectement, de façon accidentelle ou d'une manière délibérée, de substances ou d'énergies, dans l'environnement entraînant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux systèmes écologiques, à porter atteinte aux agréments ou à gêner les autres utilisations légitimes de l'environnement marin ;

- *protection*, toutes mesures prises, opérations ou activités exécutées d'une part, pour sauvegarder l'intégrité et les caractéristiques physiques, biologiques et chimiques du littoral et de ses composantes et, d'autre part, comme toutes les mesures juridiques, tendant à préserver l'inaliénabilité du littoral et/ou de sanctionner son utilisation illégale ;

- *unités géologiques du littoral*, les formations géologiques du littoral qui s'étendent à l'ouest du Cap des Palmes à Sassandra constituant le socle formé de migmatites, de gneiss, d'amphibolo-pyroxénites et de divers granites ;

- *zone côtière*, l'espace complexe et vulnérable, siège de multiples activités humaines où interviennent des événements météo-marins ;

- *zone sensible*, toute zone avec des caractéristiques naturelles spécifiques, qu'elle soit un écosystème fragile ou non, ou un espace qui requiert pour sa protection contre les dégradations la mise en œuvre de normes et de procédés d'aménagements prenant en compte les spécificités et préservant les sites naturels existant, notamment les zones humides, aires protégées et sites d'intérêt biologique, écologique, archéologique et socioculturel en contact avec la mer ou dont tout ou partie est située sur le littoral.

Section 2 — *Objet et champ d'application*

Art. 2. — La présente loi fixe les principes et les règles relatifs à la protection, à l'aménagement, et à la gestion intégrée du littoral. Il vise à :

- déterminer les principes qui gouvernent les conditions d'utilisation durable des ressources naturelles du littoral ;

- élaborer les instruments de protection du littoral ;

- mettre en place un cadre de gestion intégrée pour l'aménagement durable du littoral ;

- encadrer les activités anthropiques dans les limites géographiques des espaces littoraux ;

- maintenir les équilibres environnementaux ;

- lutter contre l'érosion côtière ;

- préserver l'intégrité des sites, des paysages, des écosystèmes côtiers et du patrimoine marin.

Art. 3. — La présente loi s'applique aux espaces littoraux ci-après :

- le secteur Tabou-Sassandra-Fresco ;

- le secteur Fresco-Vridi-Port-Boüet ;

- Le secteur Port-Boüet - borne frontalière BP 55.

La présente loi s'applique également :

- aux unités géologiques du littoral ;

- au proche plateau continental ;

- aux entités hydrologiques et hydrogéologiques ;

- au milieu marin côtier ;

- à la diversité biologique marine du littoral ;

- aux infrastructures économiques du littoral ;

- aux écosystèmes lagunaires.

Art. 4. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à toute personne physique ou morale agissant dans le cadre de l'exécution de constructions, de défrichements, de plantations, d'installations, de lotissements et d'ouvertures de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, d'ouvertures de carrières, de recherches et de l'exploitation de minerais et d'autres travaux.

Elles sont également applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement situées sur le littoral.

Section 3 — *Principes généraux*

Art. 5. — Outre les principes définis dans le Code de l'environnement et dans la loi d'orientation sur le développement durable, les principes qui gouvernent la gestion du littoral sont :

5.1. - Le principe de protection du patrimoine culturel et touristique.

L'Etat s'assure de l'identification, de la protection et de la mise en valeur du patrimoine culturel et touristique en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent.

5.2. - Le principe du respect de la capacité de support des écosystèmes

Les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes afin d'en assurer la pérennité.

5.3. - Le principe de libre accès

Toute personne est libre d'aller et de venir le long du rivage dans les conditions définies par voie réglementaire.

5.4. - Le principe d'égalité

Tous les usagers du domaine public sont égaux pour autant qu'ils soient placés dans la même situation.

5.5. - Le principe de la gratuité

L'utilisation de la servitude de passage le long du rivage ne donne pas lieu à péage.

CHAPITRE 2

Protection du littoral

Section 1 — Instruments de protection

Art. 6. — Les instruments de protection du littoral sont notamment :

- le plan national d'aménagement du territoire ;
- les schémas directeurs d'aménagement du territoire ;
- les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme ;
- les schémas directeurs d'aménagements de zones particulièrement sensibles ;
- les plans directeurs d'urbanisme ;
- les plans d'urbanisme de détails ;
- les plans locaux d'urbanisme littoraux ;
- les plans d'urgence ;
- les plans de gestion et de valorisation des espaces fluviaux, marins et côtiers ;
- les schémas de mise en valeur des milieux marin, lagunaire et fluvial ;
- le plan de gestion intégrée des ressources en eau, en abrégé plan GIRE ;
- le plan d'aménagement touristique.

Art. 7. — Les modalités de mise en œuvre des instruments de protection du littoral sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Section 2 — Mesures de protection

Art. 8. — Les décisions d'utilisation du domaine public maritime et lagunaire tiennent compte de la vocation des zones concernées et des espaces terrestres avoisinants, ainsi que des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques.

Art. 9. — Sous réserve des textes particuliers concernant la défense nationale et la sécurité maritime, tout changement d'utilisation du domaine public maritime et lagunaire est préalablement soumis à une évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Art. 10. — En dehors des zones portuaires et industrialo-portuaires, et sous réserve de l'exécution des opérations de protection côtière et de réalisation d'ouvrages et d'installations nécessaires à la sécurité maritime, à la défense nationale, à la pêche maritime, à la saliculture et aux cultures marines, il ne peut être porté atteinte à l'état naturel du rivage de la mer, notamment par endiguement, assèchement, enrochement ou remblaiement.

Toutefois, ces dispositions ne remettent pas en cause les exonérations antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 11. — Des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime peuvent être accordées par les autorités compétentes à des personnes publiques ou privées pour l'aménagement, l'organisation et la gestion de zones de mouillage et d'équipements légers, lorsque les opérations réalisées ne sont pas de nature à entraîner l'affectation irréversible du site.

Ces autorisations sont délivrées sous réserve d'une évaluation environnementale et après avis du ministre chargé de l'Environnement.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 12. — L'autorisation d'aménagement et d'exploitation, en matière de pêche maritime, lagunaire et de cultures marines, sur les dépendances du domaine public maritime et lagunaire, est délivrée par les ministères techniques compétents, après validation de l'évaluation environnementale.

Le retrait de l'autorisation d'exploitation sus-indiquée, pour des raisons relatives à la salubrité, à l'hygiène publique ou à la protection de l'environnement, entraîne le retrait de l'autorisation d'occupation.

Art. 13. — L'accès libre et gratuit par le public constitue la vocation fondamentale des plages. Mais elles peuvent être affectées à des activités de pêche et de culture marine. L'accès des piétons aux plages est libre, sauf pour des raisons d'ordre public, de défense nationale ou de protection de l'environnement, de confort des usagers et du respect des bonnes mœurs.

Art. 14. — Toute concession de plage est autorisée par l'administration en charge du littoral, après consultation de la commune ou de la communauté littorale où se situe le projet.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 15. — Sauf autorisation donnée par l'autorité compétente, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur, autres que les véhicules de secours, des forces de défense et de sécurité et d'exploitation sont interdits en dehors des chemins aménagés sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages.

Art. 16. — Les collectivités littorales, en collaboration avec l'administration en charge du littoral, sont tenues d'informer le public par tout moyen approprié des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques peuvent avoir lieu, ainsi que des résultats des contrôles de la qualité des eaux de baignade dans les espaces publics.

Dans les zones de baignade dont l'exploitation est concédée à une personne privée, ces informations sont portées à la connaissance du public par le concessionnaire, par tout moyen approprié, notamment par affichage à l'entrée de la plage concernée.

Le non-respect de cette disposition entraîne le retrait de l'autorisation d'exploitation, après mise en demeure restée sans effet dans un délai déterminé par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 17. — La préservation des espaces terrestres, marins et lagunaires remarquables est assurée par l'occupation et l'utilisation rationnelle des terres littorales.

Art. 18. — Les zones protégées et les sites écologiques sensibles ou remarquables et historiques font l'objet de mesures spéciales de protection définies selon les directives d'aménagement du littoral contenues dans le plan d'aménagement du littoral.

Art. 19. — L'Etat prend des dispositions en vue de la création d'aires marines protégées.

Art. 20. — La prévention et la gestion des risques dus à la pollution marine ou d'origine tellurique, aux catastrophes naturelles et aux changements climatiques sont prises en compte dans les divers instruments de gestion du littoral.

Art. 21. — Les différents acteurs du littoral assurent la promotion d'une économie littorale et maritime respectueuse de la particularité des zones littorales et côtières.

Art. 22. — Pour prévenir ou lutter contre les nuisances ou dégradations sur une plage ou sur des espaces naturels, liées à la présence d'équipements ou de constructions réalisés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre en charge de

l'Environnement ordonne, chaque fois que de besoin, une évaluation environnementale selon les conditions définies par le Code de l'Environnement.

CHAPITRE 3

Gestion intégrée du littoral

Section 1 — *Obligations des acteurs*

Art. 23. — Les acteurs du développement du littoral sont :

- l'Etat ;
- les collectivités littorales ;
- la communauté littorale ;
- le secteur privé ;
- les organisations de la société civile.

Art. 24. — La politique d'aménagement du littoral définit les orientations générales d'organisation de l'espace littoral par la mise en place des infrastructures économiques, sociales en respectant les équilibres écologiques.

Art. 25. — L'Etat définit la politique d'aménagement et de gestion durable du littoral et les spécificités des espaces littoraux.

Art. 26. — Le plan d'aménagement du littoral fixe les orientations de base en matière de développement durable, de mise en valeur du littoral et de protection de l'environnement marin, lagunaire et côtier.

Le plan d'aménagement et de gestion durable du littoral comprend les directives d'aménagement littoral.

Ces directives prennent en compte :

- les nouveaux projets et programmes de développement du littoral ;
- la prévision des éventuels risques dus aux changements climatiques ;
- l'organisation et la délimitation des espaces côtiers et maritimes dédiés à des usages concurrents ;
- toute autre action pouvant affecter le littoral.

Un décret pris en Conseil des ministres approuve le plan d'aménagement du littoral.

Art. 27. — L'Etat élabore le plan d'aménagement et de gestion durable du littoral, en concertation avec les collectivités littorales, les communautés littorales, le secteur privé et les organisations de la société civile.

Art. 28. — L'Etat assure la coordination des activités d'aménagement, de protection, de gestion et de mise en valeur du littoral avec les autres acteurs du développement du littoral.

Art. 29. — L'Etat prend des mesures nécessaires en vue de l'exploitation durable du littoral et de ses ressources.

Art. 30. — L'Etat prend des mesures de mise en valeur et de gestion durable du système lagunaire et des fleuves affluents.

Art. 31. — L'Etat et les collectivités littorales élaborent des instruments d'aménagement et d'urbanisation du littoral, en collaboration avec les partenaires concernés, aux fins :

- de freiner la pression urbaine et foncière sur l'espace littoral ;
- d'instituer, s'il y a lieu, des sites présentant un caractère écologique, culturel ou paysager en zones protégées ;
- de veiller au transfert des activités qui portent atteintes à l'environnement côtier vers des sites adaptés.

Un décret viendra préciser les modalités d'application du présent article.

Art. 32. — L'Etat encourage, en relation avec les collectivités littorales, l'élaboration et la mise en œuvre de politiques sectorielles cohérentes qui tiennent compte de la spécificité du littoral.

Art. 33. — Les collectivités littorales veillent au respect des politiques et des plans d'aménagement du littoral.

Art. 34. — Les collectivités littorales procèdent périodiquement à une évaluation de la capacité d'accueil du littoral.

Art. 35. — Le rôle des communautés littorales est reconnu dans la protection du littoral en même temps que ses droits d'usage traditionnels compatibles avec le respect du milieu naturel et la garantie de protection des ressources naturelles et de l'écosystème littoral.

Art. 36. — Le secteur privé, les communautés littorales et les organisations de la société civile participent au processus de gestion du littoral, notamment en matière :

- de partage d'information entre les parties prenantes ;
- d'appui ou de contribution à la gestion des catastrophes et à la lutte contre les pollutions ;
- de sensibilisation ou de formation.

Section 2 — *Structures*

Art. 37. — Il est créé une agence nationale de protection dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de l'aménagement, de la gestion et de la protection du littoral.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 4

Aménagement et mise en valeur du littoral

Art. 38. — Les activités de mise en valeur du littoral ne doivent pas affecter de façon dommageable, l'état naturel du littoral, les paysages, les habitats des espèces vivantes et les écosystèmes côtiers.

La protection du milieu naturel, l'exploitation des ressources naturelles du littoral et le développement durable des zones côtières respectent l'équilibre écologique du littoral.

Art. 39. — Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces à vocation urbaine ou touristique dans les zones côtières, les documents d'urbanisme doivent tenir compte :

- de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article 3 de la présente loi ;
- de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ;
- des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

Art. 40. — L'extension de l'urbanisation, conformément aux documents d'urbanisme, doit se réaliser, soit en continuité avec les agglomérations et communautés rurales littorales existantes, soit en aménagements nouveaux intégrés dans l'environnement.

Les installations classées pour la protection de l'environnement liées aux activités agricoles ou forestières peuvent être autorisées par l'autorité compétente, en dehors des espaces proches du rivage, après avis favorable du ministre chargé de l'Environnement.

Cette autorisation est refusée en cas d'avis défavorable ou si les installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou au paysage.

Art. 41. — Pour être autorisée, l'extension limitée de l'urbanisation sur des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs doit être justifiée et motivée, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Art. 42. — Toute construction sur le domaine public maritime et lagunaire est interdite.

Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Leur réalisation est toutefois soumise à une évaluation environnementale conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

L'autorisation de ces constructions est refusée si les impacts négatifs relevés par l'évaluation environnementale ne peuvent pas être réduits.

Art. 43. — L'ouverture des routes sur les plages, cordons littoraux et dunes est interdite, sauf si elles sont nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau ou qu'elles participent de la stabilisation du rivage ou, en cas de contraintes liées à la configuration des lieux ou le cas échéant, à l'insularité.

Lorsqu'elle n'est pas interdite, l'ouverture de nouvelles routes sur les plages, cordons lagunaires et dunes ne peut être décidée qu'après validation de l'évaluation environnementale conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Art. 44. — La circulation et le stationnement des engins motorisés ou non, animaux ou tout autre chose susceptibles d'altérer l'environnement sont interdits sur les plages, cordons littoraux et dunes.

Toutefois, l'autorisation de circuler et de stationner peut être accordée en cas de nécessité par l'autorité compétente.

Art. 45. — Des aménagements légers peuvent être autorisés dans le cordon littoral, lorsqu'ils sont nécessaires à sa gestion, à sa mise en valeur, notamment économique ou, le cas échéant, à son ouverture au public.

Un décret pris en Conseil des ministres définit la nature et les modalités de réalisation desdits aménagements.

Art. 46. — Un décret pris en Conseil des ministres fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts, les zones boisées côtières et les mangroves, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et les caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés, les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune, ainsi que les zones de reproduction ou de frayère, et précise les règles qui leur sont applicables.

Art. 47. — Les installations, constructions, aménagements de nouvelles routes ou d'ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile, au fonctionnement des aérodromes et des services publics portuaires autres que les ports de plaisance et les marinas ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre.

Toutefois, leur réalisation doit prendre en compte les préoccupations environnementales et s'efforcer de réduire au maximum leurs effets négatifs éventuels sur les espaces et milieux littoraux.

Art. 48. — Les stations d'épuration d'eaux usées avec rejet en mer ou sur le littoral doivent être autorisées conjointement par les ministres chargés de l'Urbanisme, de l'Assainissement, de l'Hygiène et de l'Environnement, sur la base des résultats de l'évaluation environnementale.

Art. 49. — Les opérations d'aménagement admises à proximité du rivage en organisent ou en préservent le libre accès du public.

Les servitudes de passage des piétons transversales au rivage, peuvent être instituées sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel, selon la procédure de droit commun.

Ces servitudes ont pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci en l'absence de voie publique située à moins de cinq cents mètres et permettant l'accès au rivage.

Art. 50. — Les eaux et zones de baignade doivent satisfaire à des normes de qualité et de sécurité édictées par l'autorité compétente.

Cette disposition s'applique également à l'exploitation et à la commercialisation des produits végétaux ou animaux issus de ces eaux et destinés à la consommation humaine.

Art. 51. — Il est formellement interdit de jeter, de déverser ou de laisser s'écouler directement ou indirectement en mer ou dans la partie des cours d'eau, des canaux ou des plans d'eau, dans les espaces et milieux mentionnés à l'article 12 de la présente loi et dans les zones spéciales définies par un texte réglementaire

subséquent, des substances ou organismes ou objets nuisibles à la navigation, à la conservation, à la vie ou à la reproduction des ressources naturelles vivantes notamment les mammifères marins, les poissons, les crustacés, les coquillages, les mollusques ou les végétaux, ou de nature à les rendre impropres à la consommation.

Art. 52. — Lorsqu'un aménagement touristique a pour effet d'accroître l'accueil de populations saisonnières ou d'entraîner une modification substantielle de l'usage balnéaire ou nautique du littoral, une convention doit être signée entre l'autorité compétente et son promoteur pour fixer les modalités selon lesquelles sont assurées la gestion, la promotion et l'animation dudit ensemble.

La durée de la convention ne peut excéder celle requise pour l'amortissement du coût des aménagements justifiés.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 53. — Par dérogation aux dispositions du Code minier, les extractions de matériaux sont interdites lorsqu'elles risquent de compromettre, directement ou indirectement, l'intégrité des plages, dunes littorales, falaises, marais, vasières, zones d'herbiers, frayères, gisements naturels de coquillages vivants et exploitations de cultures marines.

Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle aux travaux de dragage effectués dans les ports et leurs chenaux ni à ceux qui ont pour objet la conservation ou la protection d'espaces naturels remarquables.

Art. 54. — Les autorisations d'extraction de matériaux, en particulier le sable, les coquillages, les granulats sur le rivage et ses dépendances, ne peuvent être accordées qu'après évaluation environnementale, conformément au Code de l'Environnement.

Art. 55. — Les extractions de matériaux prévues à l'article précédent, à l'exception des travaux de dragage et de désensablement des ports, des bras de mer et des cours d'eau, sont formellement interdites lorsqu'elles concernent :

- les zones adjacentes aux plages, notamment lorsqu'elles contribuent à leur équilibre physique ;
- les plages ;
- les dunes littorales, notamment si leur équilibre ou leurs patrimoines sont menacés.

Art. 56. — Les projets innovants, notamment la création d'îles et de récifs artificiels, la production d'énergie à partir de la houle et les plateformes offshore, ne doivent en aucun cas constituer une menace pour l'écosystème marin et côtier.

Leur réalisation est soumise à une étude d'impact environnemental et social préalable.

Sont également soumis à une évaluation environnementale tout projet d'exploration, d'aménagement ou d'exploitation en mer, en fonds de mer et dans le sous-sol, ainsi que de tout projet d'installation et d'ouvrages hydrauliques, de recherche, de production ou de stockage d'énergie, qu'elle soit fossile, nucléaire, solaire ou marémotrice.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe la liste des espaces et milieux à préserver.

CHAPITRE 5

Sanctions administratives et pénales

Section 1 — *Sanctions administratives*

Art. 57. — Tout exploitant d'un établissement autorisé sur le littoral et exerçant son activité en violation des dispositions relatives aux installations classées, à l'urbanisme, à la construction, à l'hygiène publique et à la protection civile, est mis en demeure de se conformer à la réglementation.

En cas de refus d'obtempérer, il est procédé soit au retrait de l'autorisation, soit à la fermeture définitive de l'établissement.

Les modalités de retrait de l'autorisation et de la fermeture définitive de l'établissement sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 58. — Tout établissement installé sur le littoral sans autorisation s'expose à une fermeture sans toute autre forme de procédure administrative par l'organe de gestion du littoral.

Section 2 — *Sanctions pénales*

Art. 59. — Les officiers et agents de police judiciaire, les agents assermentés du ministère en charge de l'Environnement, ainsi que tout fonctionnaire ou agent des administrations et services auxquels des pouvoirs de police judiciaire sont attribués par des textes spéciaux sont chargés de contrôler, de rechercher et de constater les infractions à la présente loi.

Art. 60. — Toute personne morale responsable de pollution, de destruction d'infrastructures de navigation ou de tout autre dommage à l'environnement du littoral est passible d'une amende de 10.000.000 à 100.000.000 de francs.

Lorsque l'infraction a été commise ou provoquée par la personne qui en assure la gestion, celle-ci sera passible d'une peine d'emprisonnement de trois à six ans ou d'une amende de 5.000.000 à 25.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines.

Art. 61. — Toute personne morale qui entreprend une activité d'extraction de type industriel de matériaux entreprise sur le littoral, le rivage et ses dépendances, en mer ou dans les fonds marins sans autorisation préalable, est passible d'une amende de 10.000.000 à 100.000.000 de francs.

Lorsque l'infraction a été commise ou provoquée par la personne qui en assure la gestion, celle-ci sera passible d'une peine d'emprisonnement de trois à six ans et/ou d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines.

Art. 62. — Toute personne physique qui entreprend une activité d'extraction de matériaux sur le rivage et ses dépendances, en mer ou dans les fonds marins sans autorisation préalable des services compétents est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 300.000 à 1.000.000 de francs.

Art. 63. — Toute personne morale responsable de rejets, de déversements et d'écoulements directs ou indirects en mer ou dans la partie des cours d'eau, des canaux ou des plans d'eaux, de substances ou organismes nuisibles à la conservation ou à la reproduction des ressources naturelles vivantes, notamment les mammifères marins, les poissons, les crustacés, les coquillages, les mollusques ou de nature à les rendre impropres à la consommation, est punie d'une amende de 100.000.000 à 1.000.000.000 de francs.

Lorsque l'infraction a été commise ou provoquée par la personne qui en assure la gestion, celle-ci sera passible d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 50.000.000 à 500.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines.

Art. 64. — La juridiction compétente peut ordonner la confiscation des bâtiments, instruments, matériels et engins ayant servi à commettre l'infraction.

Elle ordonne en outre la remise en état du site en application du principe pollueur-payeur.

Art. 65. — L'autorité administrative compétente peut transiger pour le règlement des infractions prévues par la présente loi à condition que les conséquences de l'infraction n'aient pas conduit à la perte de vie humaine.

Les modalités de la transaction sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 6

Dispositions transitoires

Art. 66. — Toutes les installations existantes bénéficient d'un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente loi pour se conformer à ses dispositions.

Art. 67. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 2 juin 2017.

Alassane OUATTARA.